

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER

17-2023-10-04-00010

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15-2638 du 10/09/2015 modifié par arrêtés préfectoraux n° 17-2021-09-15-00003 du 15/09/2021 et n° 17-2022-09-16-00008 du 16/09/2022 relatif à la création et à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente-Maritime



Arrêté préfectoral

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15-2638 du 10/09/2015
modifié par arrêtés préfectoraux n° 17-2021-09-15-00003 du 15/09/2021
et n° 17-2022-09-16-00008 du 16/09/2022 relatif à la création et à la
composition de la Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 du 4 avril 2019 portant désignation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2638 du 10 septembre 2015 relatif à la création et la composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente-Maritime et ses arrêtés modificatifs successifs dont le dernier est daté du 16 septembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur adjoint en charge de l'intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-2022-09-16-00008 du 16 septembre 2022 est modifié comme suit :

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Charente-Maritime, conformément à l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, est composée des membres suivants :

A) Membres permanents à voix délibérative :

1/ Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant

- 2/ La Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime
ou **M. Gilles GAY**, suppléant
- 3/ Deux maires, désignés par l'association des maires de la Charente-Maritime :
- **M. Alain FOUCHER**, Maire de Grandjean
ou **M. Bernard CHATEAUGIRON**, Maire de Varzay, suppléant
 - **M. Georges BERTRAND**, Maire de Champagnolle
ou **M. Francis BOIZUMAULT**, Maire d'Annepont, suppléant
- 4/ Le président d'un établissement public de coopération inter-communale (EPCI) mentionné à l'article L143-16 du Code de l'urbanisme ayant son siège dans le département de la Charente-Maritime, désigné par l'association des maires de la Charente-Maritime :
- M. Lionel QUILLET**, Président de la CdC de l'île de Ré
- 5/ Un représentant de collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales :
- M. Michel LALAIZON**, Maire de Saint-Pierre-de-l'Isle
- 6/ Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- 7/ Le président de la chambre Interdépartementale d'agriculture compétente pour le département
ou **M. Alexandre AGAT**, suppléant
ou **M. Christophe FORGET**, suppléant
- 8/ Les organisations syndicales d'exploitations agricoles de la Charente-Maritime représentatives :
- Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) de la Charente-Maritime
ou **M. Ludovic BENASSY**, suppléant
ou **M. Jean-Philippe CHAMPAGNE**, suppléant
ou **M. Sébastien BROCHET**, suppléant
 - Le président des Jeunes Agriculteurs (JA) de la Charente-Maritime
ou **M. Thomas ROY**, suppléant
ou **M. Enzo FOUGERIT**, suppléant
 - Le président de la Coordination Rurale de la Charente-Maritime
ou **M. Guillaume DEFOIS**, suppléant
 - Le président de la Confédération Paysanne de la Charente-Maritime
ou **M. Frédéric BOUTIN**, suppléant
ou **M. Noël MICHOT**, suppléant
ou **Mme Caroline THOMAS**, suppléante
- 9/ Le président de l'association Terre de liens Poitou-Charentes, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
ou **Mme Isabelle LECOMTE**, suppléante
- 10/ Le président du syndicat de la propriété privée rurale et agricole de la Charente-Maritime,
ou **M. Michel DE CAUWER**, suppléant
ou **M. François FOUGERIT**, suppléant
ou **M. Valentin ROUX**, suppléant
- 11/ Le président du syndicat des propriétaires forestiers privés en Poitou-Charentes FRANSYLVA,
ou **M. Christian PAUL**, suppléant
ou **M. Jean-Louis LEONARD**, suppléant
- 12/ Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime
ou **M. Samuel NEAU**, suppléant
ou **M. Jean-Bernard DE LARQUIER**, suppléant

- 13/ La présidente de la chambre interdépartementale des notaires d'Atlantique-Poitou
ou **M. Jean-Bertrand CHARREYRON**, suppléant
ou **Mme Dorothée DESFOSSÉS-MOREAU**, suppléante
- 14/ Les présidents de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - Le responsable de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de Charente-Maritime
ou **M. Loïc PETIT**, suppléant
ou **M. Fabien MERCIER**, suppléant
 - Le président de Nature Environnement de la Charente-Maritime
ou **M. Patrick PICAUD**, suppléant
ou **M. Louis BARRAUD**, suppléant
- 15/ Le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant

B) Membres permanents à voix consultative

- 1/ Le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- 2/ Le directeur de l'agence régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office National des Forêts (ONF) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 modifié susvisé, le président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers peut faire entendre à titre consultatif, si besoin est, toute autre personne qualifiée au regard de ses connaissances en matière foncière dans le département, selon les thèmes abordés. En particulier :

- 3/ Le directeur du Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) ou son représentant
- 4/ Le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- 5/ Le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Charente-Maritime, ou son représentant
- 6/ Le directeur de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- 7/ Le représentant du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), ou son représentant
- 8/ Le directeur du Conservatoire du Littoral de la Charente-Maritime, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – 86 020 POITIERS).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur adjoint chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **4 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

